

BGer 1C_359/2018 vom 4. September 2018

Bundesgericht, 2018-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_359_2018

FR: TF 1C_359/2018 du 4 septembre 2018

IT: TF 1C_359/2018 del 4 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du TPF en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe aux recourants de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.1

La présente espèce porte sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret, de sorte que la première condition posée à l' art. 84 al. 1 LTF est réalisée. Les recourants soutiennent que la procédure pénale impliquerait plusieurs personnalités proches du pouvoir en Russie, dont un oligarque frappé de sanctions américaines et accusé de corruption et d'extorsion en rapport avec des marchés publics, ainsi que le Procureur général de la Fédération de Russie. Le recourant A._____ redoute par ailleurs les conditions de détention en Russie et relève que son avocat n'aurait eu que tardivement accès au dossier. Il existerait ainsi un risque sérieux de violation des droits de l'homme en Russie.

Contrairement à ce que soutient la Cour des plaintes, le recourant A._____ serait exposé à un retour en Russie si la demande d'asile qu'il a déposée au Royaume-Uni était rejetée.

Les sociétés auraient par ailleurs qualité pour invoquer le caractère politique de la procédure en Russie. Enfin, la soumission de l'entraide judiciaire avec la Russie à des garanties diplomatiques serait une question de principe.

Compte tenu des considérants qui suivent, il n'est pas besoin d'examiner au stade de la recevabilité si ces différents griefs sont suffisants pour justifier une entrée en matière.

E. 1.2

Selon la jurisprudence constante rappelée dans l'arrêt attaqué, les personnes ne se trouvant pas sur le territoire de l'Etat requérant n'ont pas qualité pour invoquer des vices affectant la procédure étrangère dès lors qu'elles ne sont pas elles-mêmes exposées à un danger concret et sérieux de violation des droits de l'homme (ATF 130 II 217 consid. 8.2 p. 227 s.; 129 II 268 consid. 6.1 p. 271 et les arrêts cités). Peut ainsi seule se prévaloir de l' art. 2 EIMP , en matière d'entraide judiciaire, la personne poursuivie qui réside sur le territoire de l'Etat requérant et se trouve ainsi exposée à un danger concret d'avoir à pâtir de la situation qu'elle

dénonce (ATF 130 II 217 consid. 8.2 p. 227 s). Les sociétés recourantes, dont aucune n'a son siège en Russie, ne peuvent dès lors invoquer l' art. 2 EIMP . Il en va de même du recourant A. _____, qui se trouve actuellement sur le territoire du Royaume-Uni où il a déposé une demande d'asile et ne prétend pas courir le risque d'une extradition vers l'Etat requérant. Si l'asile devait finalement lui être refusé, rien n'indique que le Royaume-Uni n'appliquerait pas des standards comparables à la Suisse en matière d'extradition et de non-refoulement (arrêts 1C_637/2017 du 15 décembre 2017 consid 1.3.1; 1C_524/2017 du 10 octobre 2017 consid. 1.3.1; 1C_324/2017 du 14 juin 2017 consid. 1.3).

C'est dès lors à juste titre que la Cour des plaintes a dénié aux recourants la qualité pour invoquer l' art. 2 EIMP , qu'il s'agisse de la dimension politique de l'affaire ou des défauts de la procédure étrangère (arrêts 1C_659/2017 du 15 décembre 2017 consid. 1.4; 1C_548/2016 du 1

er février 2017 consid. 1.2).

E. 1.3

Les recourants demandent que l'octroi de l'entraide soit soumis à des garanties diplomatiques, comme cela serait habituellement le cas avec la Russie. Cette question n'est toutefois pas abordée dans l'arrêt attaqué, sans que les recourants ne s'en plaignent. Dans la mesure où ils y voient une question de principe susceptible de justifier une entrée en matière, il leur appartenait à tout le moins de soulever le grief devant l'instance précédente (arrêt 1C_595/2015 du 19 novembre 2015 consid. 1.2.4). Au demeurant, par identité de motifs avec ce qui précède, les recourants ne sont pas non plus légitimés à formuler un tel grief dès lors qu'ils ne sont pas concrètement menacés par les irrégularités que les garanties en question sont censées prévenir.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les recourants ont demandé une levée partielle des séquestres frappants leurs comptes afin notamment de payer l'avance de frais requise. Ils exposent que A. _____ serait sans ressources, mais ne prétendent pas qu'aucune des neuf sociétés, sises aux Iles Vierges Britanniques, à Chypre, en France et au Luxembourg, ne disposerait pas d'avoirs suffisants pour s'acquitter des frais de procédure. Il n'y a dès lors pas lieu de déroger à la règle de l' art. 66 al. 1 LTF selon laquelle les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourants qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.